

Décision : QCRC02-00497

Numéro de référence : Q02-04170-4

Date de la décision : Le 13 novembre 2002

Endroit : Québec

Date de l'audience: 13 novembre 2002

Présent : DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

5-Q-330187-101-SI 9092-7047 QUÉBEC INC.
(Transport Richard St-Hilaire)
201, 32e Rue
Notre-Dame-des-Pins
(Québec)
G0M 1K0

Demanderesse

La Commission est saisie d'une demande pour permission de céder trois véhicules lourds suite à la transmission du dossier de la demanderesse à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec pour vérification de comportement.

Cette affaire a été entendue en audience le 13 novembre 2002, en même temps que le dossier de vérification de comportement dont le numéro de référence est le M02-07104-6. Une décision sera rendue ultérieurement dans ce dossier.

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds lequel se lit comme suit :

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission note particulièrement le libellé de cet article quant à la possibilité que la cession ou l'aliénation de véhicules aient pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative par la Commission.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personnalité juridique et le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Le dossier contient toutes les informations requises et suite au témoignage entendu la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée, sauf pour l'Inter 1996 accidenté et dont le transfert n'est plus requis.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande ;
- PERMET à 9092-7047 Québec inc. (Transport Richard St-Hilaire) le transfert des véhicules ci-après identifiés en faveur de :

9110-0495 Québec inc. (Marina Roy)

FREIG 1996, numéro de série: 2FUPFDZB6TA666872,
immatriculation : L98401-8 ;

Finloc 2000 inc.

MANAC 1995, numéro de série: 2M5141467S1034102,
immatriculation : RT28730-9.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire